



## COMMISSION DES LITIGES

Réunion Restreinte du jeudi 19 janvier 2023

PV n°10 paru le 24 janvier 2023 sur Footclubs

**Président** : Michel PERET.

**Assistent** : Vincent BRUNET, Laurent COULON, André DALMON, Alain GROS.

**Excusés** : Hervé BRU, Didier CAMPREDON, Robert CAUSSANEL, Annie CLUZEL, Mario MONTALVO, Jérôme ROMERO, Michel SOULIE.

**Assistant Administratif** : Laurent BARNABE.

La commission approuve le PV numéro 9 du 5 janvier 2023.

-----

### Dossier en litige N° 010 du 19 janvier 2023

**Match N°24773043 : Foot Vallon 1 vs Sources de l'Aveyron 1 du 15 janvier 2023 – Division 2 - Poule B.**

**Motif : Réserve du club de Foot Vallon, des joueurs du club F.C. SOURCES DE L'AVEYRON sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.**

Après lectures des pièces du dossier,

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le Club de Foot Vallon, confirmée par courriel du 15 / 01 / 2023, pour la dire recevable,

Vu les dispositions de l'article 167 – 2 des Règlements Généraux du D.A.F., ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 148, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

Après contrôle des FMI des rencontres :

Foot Vallon 1 – Sources de l'Aveyron 2 – n°24773043 – Division 2 Sodepol - Poule B du 15 janvier 2023,  
Sources de l'Aveyron 1 – Blagnac 2 – n°24774091 - Division Régional 2 - Poule C du 10 décembre 2022,

Il n'apparaît qu'aucun des joueurs du club de Sources de l'Aveyron n'a participé aux deux rencontres

**Par ce motif, jugeant en premier ressort,**

La commission,

- Dit la réclamation de Foot Vallon non fondée,

En application de l'article 171 des Règlements Généraux du D.A.F.,

- Entérine le résultat acquis sur le terrain,

En application de l'article 186.1 des Règlements Généraux du D.A.F.

- Porte à la charge du club de Foot Vallon les frais de confirmation, 30 €.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner,

La présente décision ci-dessus peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain de leur notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

-----

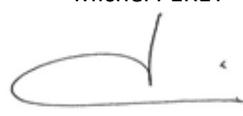
La prochaine réunion se tiendra sur convocation du Président.

La séance est levée à 17h 15.

Le Secrétaire de Séance,  
Alain GROS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'AGROS', written over a horizontal line.

Le Président,  
Michel PERET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Peret', written over a horizontal line.